



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de Landévennec (29)**

n° 017482/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 6 août 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Landévennec (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté de communes de Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 7 mai 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté le 12 mai 2026 l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Finistère au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés	4
1.1. Présentation du territoire.....	4
1.2. Contexte.....	5
1.3. Projet de zonage	6
1.4. Enjeux environnementaux associés	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	7
2.1. Observations générales	7
2.2. État initial de l'environnement et diagnostic	8
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	9
2.4. Prise en compte de l'environnement.....	9
2.4.1. Assainissement collectif : zonage et station de traitement des eaux usées.....	10
2.4.2. Assainissement non collectif	10
3. Synthèse	11
GLOSSAIRE	12

Avis

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2023.

Située dans le département du Finistère, au sud-est de la rade de Brest, la commune littorale de Landévennec fait partie de la communauté de communes « Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime » (CCPCAM). En 2023, la population était de 330 habitants, avec un taux de croissance annuel moyen négatif de - 0,3 % uniquement dû au solde migratoire^a de - 1,1 %. La population évolue très fortement de manière saisonnière en raison du caractère touristique de la commune.



Figure 1 : Localisation de Landévennec (en rouge) et de la CCPCAM (en noir) (source : GéoBretagne)

Au plan de la biodiversité remarquable, Landévennec compte plusieurs aires protégées et inventaires^b dont :

- l'aire marine protégée « Rade de Brest Estuaire de l'Aulne » ;
- la réserve naturelle régionale^c des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon ;
- deux sites Natura 2000^d, dont une zone spéciale de conservation^e (ZSC) et une zone de protection spéciale^f (ZPS) ;
- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^g, dont trois de type I et une de type II.

Le bourg se situe au nord-est de la commune, au niveau de l'embouchure de l'Aulne. Une urbanisation linéaire s'est développée le long de la route départementale (RD) 60, qui relie la commune au reste de la presqu'île de Crozon, ainsi que le long de la rue de Gorreker.

Le paysage se caractérise par une topographie très marquée, Landévennec se situant sur une pointe rocheuse qui s'avance entre les méandres de l'Aulne maritime et les reliefs du fond de la rade de Brest (cf. figure 2).



Figure 2 : Vue satellite en 3D de Landévennec (source : Géoportail IGN)

Deux monuments historiques sont recensés dans le centre-bourg : l'église Notre-Dame et l'abbaye Saint-Guérolé.

Le parc des 355 logements est essentiellement constitué de maisons individuelles (98,6 %). La part des logements vacants est de 3,9 % (14 logements) et celle des résidences secondaires est de 47,9 % (170 logements).

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne^h et à celles du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE)ⁱ du bassin versant de l'Aulne¹.

Landévennec est concerné par la masse d'eau^j côtière « Rade de Brest » (FRGC16), en bon état écologique, et la masse d'eau de transition « L'Aulne » (FRGT12), en état écologique moyen². Toutes les deux sont en mauvais état chimique. Pour les eaux souterraines, le territoire est concerné par la masse d'eau de l'Aulne (FRGG007) en bon état depuis 2015.

La commune compte deux zones de production de coquillages faisant l'objet de fermetures régulières dues à la présence de toxines, ainsi que deux secteurs de pêche à pied (principalement huîtres et moules) dans lesquels la pêche est interdite ou déconseillée. Elle ne comporte aucun site de baignade suivi par l'agence régionale de santé (ARS).

Pour la gestion des eaux usées, Landévennec est entièrement en assainissement non collectif (ANC). Un projet de station de traitement des eaux usées (STEU) est en cours.

Actuellement, la commune est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la CCPCAM, approuvé en 2020³.

1.2. Contexte

Depuis de nombreuses années, la commune de Landévennec a pour projet de mettre en place un système d'assainissement collectif des eaux usées. En effet, le territoire comporte une majorité d'installations d'ANC non conformes dont un nombre conséquent à risque sanitaire. Des rejets directs d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales sont également constatés dans le bourg. Ces pollutions récurrentes contribuent à la mauvaise qualité des eaux littorales au niveau de la commune et à la mise en œuvre d'arrêtés d'interdiction de baignade et de pêche à pied depuis 2018.

¹ Approuvé le 1er décembre 2014.

² Données issues de l'état des lieux de 2025 pour le futur SDAGE 2028-2033

³ [Avis de la MRAe n° 2019AB86 du 25 juillet 2019](#)

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a été soumis à évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas⁴, en considérant en particulier l'absence, dans le dossier fourni alors, d'informations sur les dispositifs d'ANC et leurs rejets éventuels dans le milieu naturel, ainsi que la sensibilité du milieu littoral.

Suite à cette soumission, le projet de ZAEU a fait l'objet d'une enquête publique du 9 avril au 22 mai 2026 sans que l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ait été sollicité, tel que prévu par l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Ainsi, le commissaire enquêteur a indiqué en réserve dans ses conclusions : « Attendre la réception de l'avis motivé de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) puis engager toute étude, aménagement ou précaution particulière suggéré par son avis et susceptible de conforter le projet, ou d'amener à reconsidérer certaines de ses caractéristiques ». Dans le contexte de cette procédure irrégulière, la commune a saisi l'Ae pour avis le 7 mai 2026.

1.3. Projet de zonage

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le zonage présenté prévoit le raccordement au réseau collectif du bourg et des zones ouvertes à l'urbanisation, prévues par le PLUiH, ainsi qu'une partie de la rue de Gorreker au sud-ouest du bourg. Le reste de la commune est maintenu en ANC.

Le réseau de collecte sera constitué de 2 km de conduites gravitaires, de deux postes de relèvement et de 614 mètres de conduites de refoulement.

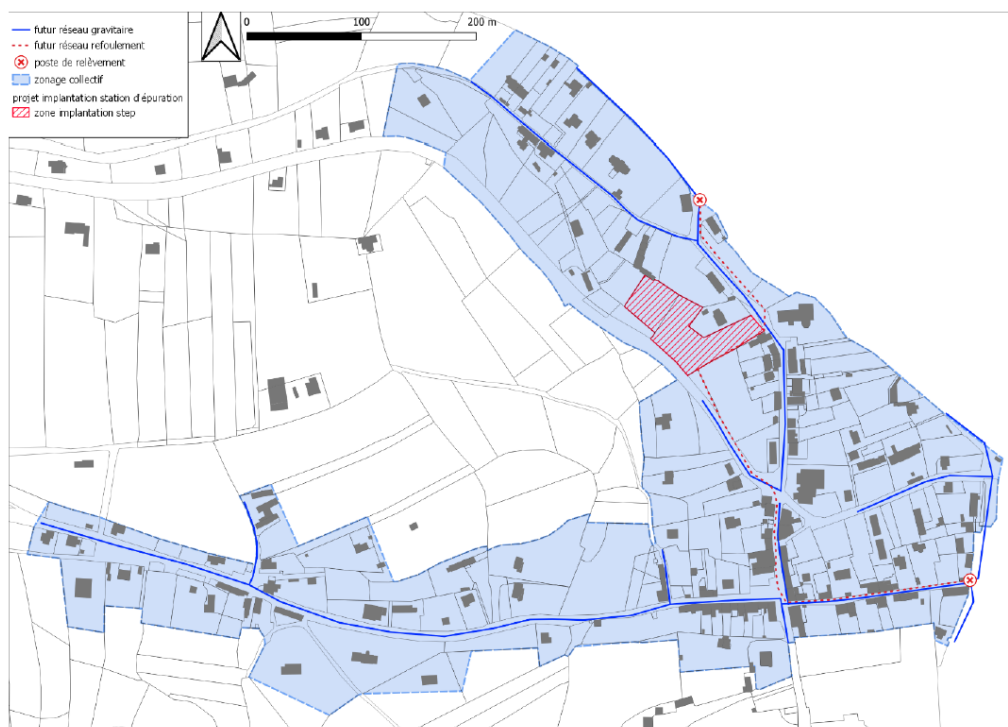


Figure 4 : Projet de création du réseau de collecte des eaux usées

Figure 3 : projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Landévennec (source : dossier - EE page 16)

Le site d'implantation de la future station de traitement des eaux usées (STEU) se localise en plein cœur du bourg. Les parcelles concernées, d'une surface totale d'environ 4 000 m², présentent un caractère naturel boisé. Le secteur est classé en zone 1AUs (« zone à urbaniser à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif »)⁵ dans le PLUiH de la CCPCAM. Il est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation^k (OAP). Selon le dossier, la future STEU, de type « filtres plantés de roseaux », comportera trois bassins étagés et deux modes de fonctionnement : un mode « été » avec une capacité nominale de 550 équivalents-habitant^l (EH) et un mode « hiver » de 180 EH. Les effluents seront rejetés sous le niveau des plus basses mers à la pointe de Pen Forn à l'embouchure de l'Aulne.

⁴ [Décision de la MRAe n° 2020-007831 du 6 mars 2020 sur le projet d'élaboration du ZAEU de Landévennec \(29\).](#)

⁵ Le dossier évoque un « emplacement réservé » sur le secteur mais ce n'est pas le cas.



● STEU ● Point de rejet

Figure 5 : Localisations de la STEU et du point de rejet (source : IGN - annotation DREAL)

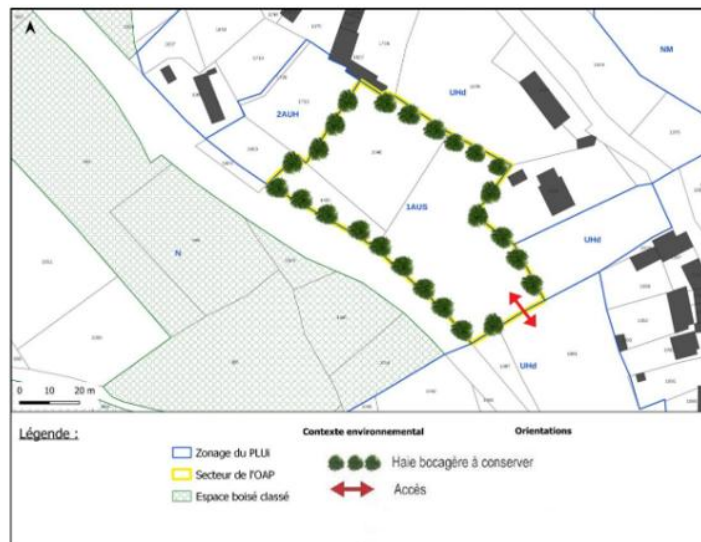


Figure 4 : OAP dédiée à l'implantation de la STEU du bourg de Landévennec (source : PLUiH de la CCPCAM)

1.4. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées de Landévennec d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la **préservation et la reconquête de la qualité des milieux aquatiques sensibles** ;
- les **nuisances et la protection de la santé publique**, liée notamment aux usages du littoral et à la localisation de la future station de traitement des eaux usées ;
- l'**intégration paysagère des infrastructures**.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1. Observations générales

Le dossier présente souvent des informations datées (données Insee 2016, soit il y a 10 ans) voire erronées. Par exemple, le dossier fait parfois référence au PLU de la commune de 2010 au lieu du PLUiH en vigueur. Il indique également que « la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime va prendre la compétence de l'assainissement dès le 1er janvier 2023. La réalisation d'un véritable SPANC permettra de contraindre les usagers à mettre en place leur assainissement non collectif aux normes ».

L'articulation avec les documents supracommunaux doit être actualisée, en particulier pour le schéma de cohérence territoriale (SCoT)^m du pays de Brest dont la dernière révision⁶, approuvée le 10 février 2026, est opposable, ainsi que pour le SDAGE, les deux documents visés ayant été mis à jour. De plus, il est indiqué que la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels relatif aux submersions marines, ce qui n'est pas le cas ; seul un porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration de cartes des zones basses littorales existe sur la commune.

Le dossier confond les sites classés et inscrits avec les monuments historiques classés et inscrits (évaluation environnementale (EE) page 62).

Par ailleurs, des plans différents d'implantation de la STEU sont présentés au fil du dossier (cf. figure 6).

⁶ [Avis MRAe n°2025-012184 du 22 mai 2025](#)



Figure 37 : Plan d'implantation de la filière Filtres Plantés de Roseaux (Source : DCI Environnement)

1. Tamis dégrilleur
2. Filtre planté de roseaux -étage 1
3. Filtre planté de roseaux -étage 2
4. Poste de relevage - sortie
5. Local d'exploitation

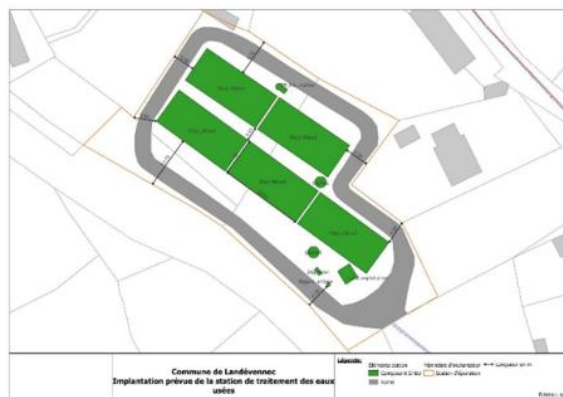


Figure 11 : Plan d'implantation de la filière Filtres Plantés de Roseaux

Figure 6 : Plans d'implantation de la station (figure 11 de l'EE page 23 / figure 37 du ZAEU page 54)

Les cartographies sont souvent peu lisibles et méritent d'être reprises à une échelle adaptée.

Enfin, le dossier n'apporte aucune information sur le calendrier prévisionnel de mise en œuvre : avancement des procédures, échéancier des travaux (réseau, station), date de mise en service de la station, etc. Ces informations sont à compléter.

2.2. État initial de l'environnement et diagnostic

Le dossier présente un état initial de l'environnement très généraliste, sans recherche prospective sur les secteurs concernés par les modifications qu'engendreront le projet : construction de la STEU, mise en œuvre des réseaux et de la conduite de rejet, etc. La description sommaire des milieux naturels et des habitats, notamment l'absence d'inventaire faune-flore et de recherche de zones humides sur le futur site de la STEU et sur le tracé de la conduite de rejet au niveau de la pointe de Pen Forn, ne permet pas de mettre en évidence les enjeux écologiques. Cette lacune est d'autant plus notable que la commune s'inscrit dans un environnement particulièrement sensible, susceptible d'accueillir des espèces patrimoniales voire protégées.

Pour les usages de l'eau, le dossier indique qu'aucun site de baignade n'est suivi par l'ARS sur la commune et se contente ainsi de présenter les résultats des suivis des sites de baignade sur la commune de l'Hôpital-Camfrout au nord de l'estuaire de l'Aulne. En 2018, le maire a fait interdire la baignade sur la commune du fait de la présence d'un dauphin, indiquant donc la présence d'un ou plusieurs sites de baignade sur le secteur. De plus, selon les conclusions du commissaire enquêteur, la baignade a aussi été interdite en 2018 du fait de la présence des rejets directs en mer des ANC. L'état initial de l'environnement doit être complété à ce titre.

Pour la qualité des masses d'eau, le dossier se limite à recopier les résultats publiés par les différents organismes (Ifremer, ARS, etc.) réalisant les analyses, sans approfondissement ni critique compte tenu du territoire et de ses enjeux.

Concernant le diagnostic de l'assainissement non collectif (ANC), le dossier présente un état des lieux établi en 2020 et recense 370 dispositifs d'ANC. Parmi les 327 dispositifs contrôlés⁷, 254 installations étaient non conformes dont 77 à risque sanitaire, auxquelles s'ajoutaient 3 absences d'installation. Le dossier fournit également une cartographie de cet état des lieux mais sans y distinguer les ANC non conformes à risque sanitaire (figure 67 de l'EE page 96). Une seconde cartographie localise les 32 rejets directs d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales dans le secteur du bourg (figure 30 du ZAEU page 47). Les éléments présentés, datant de 2020, méritent d'être actualisés et précisés. Aucun croisement n'est effectué avec les secteurs sensibles liés notamment à la proximité du littoral ou encore les zones humides ou potentiellement humides (exemple du secteur du Daoubors à l'extrémité nord-ouest communale). De plus, le dossier n'apporte aucune information sur les campagnes de contrôles effectuées (périodes, fréquences, stratégie mise en place pour prioriser, etc.).

⁷ Les 43 autres contrôles n'ont pas pu être effectués pour les raisons suivantes : sans réponse, absence, refus, dossier en attente.

L'Ae recommande de :

- **compléter l'état initial de l'environnement avec des investigations spécifiques (inventaire faune-flore, recherche de zones humides) sur les secteurs sensibles impactés par la mise en place du nouveau système d'assainissement notamment sur le site de la future station ;**
- **compléter les données relatives aux milieux aquatiques, en particulier pour les secteurs potentiels de baignade et de loisirs ;**
- **compléter et mettre à jour l'état des lieux de l'assainissement non collectif, mis en regard des secteurs présentant des sensibilités environnementales particulières ;**
- **préciser le nombre d'installations non conformes situées dans ces secteurs sensibles, afin de mieux apprécier les incidences potentielles de ces dispositifs sur l'environnement et la santé humaine et de faciliter la hiérarchisation des actions de contrôle.**

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Le dossier présente trois scénarios de zonage :

- scénario 1 : mise en conformité de la totalité des ANC : cette solution n'a pas été retenue du fait de « l'agencement du bourg et de ses terrains [...] la majeure partie des habitations [présentant] un terrain dont la surface est largement inférieure à 400 m² (surface minimale pour une filière agréée) » ;
- scénario 2 : passage de la totalité de la commune en assainissement collectif ou semi-collectif : cette solution a été écartée compte tenu de son coût d'investissement trop important ;
- scénario 3 : passage en assainissement collectif (AC) du bourg et de la route de Gorreker : c'est la solution retenue au regard de ses avantages par rapport aux deux autres.

Si le renoncement aux scénarios 1 et 2 est compréhensible compte tenu des impératifs techniques et des moyens de la commune, aucun autre scénario alternatif n'a été étudié par rapport à la délimitation du périmètre en AC. Ainsi, aucune justification n'est apportée quant à la non intégration de tout ou partie de la RD 60 et de la délimitation réalisée au niveau de la rue de Gorreker. Pourtant, plusieurs illustrations du dossier montrent que les habitations le long de la RD60 sont elles aussi non conformes et que les terrains présentent une faible capacité à l'infiltration (voir figure 32 du ZAEU page 49). Le dossier précise que la collectivité a fait le choix de ne pas raccorder l'abbaye Saint-Guénolé en raison d'une mise aux normes récente de son ANC.

En ce qui concerne les choix relatifs à la localisation de la station et de son point de rejet, le dossier s'appuie sur des études précédentes non communiquées à l'Ae. Il n'est donc pas possible d'appréhender les choix retenus : **la création de la station de traitement des eaux usées devra faire l'objet d'une demande spécifique d'examen au cas par cas au titre de la catégorie n°24 b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.**

Le site d'implantation de la station présente pourtant des sensibilités environnementales et paysagères avérées : secteur naturel arboré en bordure d'espace boisé classé, localisation en espaces proches du rivage et dans le périmètre de protection de deux monuments historiques (église Notre-Dame et l'abbaye Saint-Guénolé), forte pente. De plus, sa localisation à proximité directe des habitations et des sites touristiques, risque d'engendrer des nuisances. Quant au choix du point de rejet au niveau de la pointe de Pen Forn, le dossier fournit l'étude de courantologie et de dispersion des effluents envisageant cet unique point de rejet (étude ACTIMAR datant de 2021 jointe en annexe au dossier) sans expliquer si d'autres positionnements alternatifs ont été étudiés.

L'Ae recommande de clarifier et de mieux justifier les choix effectués (site d'implantation de la station, localisation du point de rejet, délimitation du périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées), au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Prise en compte de l'environnement

Il convient de rappeler que les choix de la collectivité doivent répondre à des objectifs de préservation mais aussi de restauration des milieux aquatiques fixés par les documents cadres sur l'eau. Ainsi, les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)ⁿ proposées doivent permettre d'assurer non seulement une non-dégradation des milieux mais aussi leur amélioration.

2.4.1. Assainissement collectif : zonage et station de traitement des eaux usées

Au vu des dysfonctionnements des installations d'ANC et des contraintes techniques fortes notamment dans le bourg, la mise en place d'un système d'assainissement des eaux usées s'avère essentielle et permettra d'améliorer la gestion des eaux usées et de réduire les rejets polluants vers la rade de Brest. Cependant, les aménagements liés à la mise en place de ce système (construction d'une station, pose de canalisations, etc.) sont susceptibles d'impacter l'environnement.

Le site d'implantation de la future station, auquel le présent projet de zonage est directement lié, est actuellement arboré et en bordure d'un espace boisé classé. L'absence d'investigations spécifiques (recherche de zones humides, inventaire faune-flore) et le manque d'éléments sur les travaux envisagés ne permettent pas d'évaluer les incidences potentielles sur l'environnement et donc de statuer sur la pertinence des mesures ERC envisagées.

De plus, le choix d'implanter la station au sein du bourg présente non seulement des enjeux en termes d'intégration paysagère mais aussi de gestion des nuisances olfactives ou sonores.

Le dossier affirme que la topographie du site permettra de limiter l'impact visuel des futurs ouvrages. Il ne fournit cependant aucun élément concret pour en évaluer les incidences potentielles sur le paysage et renvoie l'étude de ce volet au stade de l'instruction du permis de construire, ce qui ne peut être considéré comme suffisant. Il s'agira non seulement de clarifier l'implantation des aménagements prévus (voir 2.1) mais aussi de prévoir des mesures assurant leur intégration paysagère, d'autant plus que le site se situe au sein des périmètres de protection des monuments historiques de l'église Notre-Dame et de l'abbaye Saint-Guénolé. A ce titre, un avis de l'architecte des bâtiments de France est requis. Le dossier mérite d'être complété par des perceptions visuelles du site avant/après, par exemple grâce à des photomontages. Par ailleurs, le projet comporte aussi des travaux sur les réseaux et sur la canalisation de rejet située dans la zone naturelle sensible de l'embouchure de l'Aulne. Un soin particulier devra être porté à la remise en état des sites, après les interventions de creusement des tranchées, de modification ou de pose des canalisations, pour le maintien de la qualité paysagère et de la biodiversité du site, en particulier sa flore.

Concernant les nuisances olfactives, le dossier expose qu'« *elles ne sont pas une contrainte particulière qui nécessite un traitement poussé et spécifique* » mais rappelle qu'« *elles doivent être limitées en raison de la proximité des habitations* ». Là encore, aucune analyse des incidences potentielles n'est présentée ni aucun élément concret sur d'éventuelles mesures à mettre en place. Le dossier mentionne seulement que « *les ouvrages de pré-traitement pourront être capotés afin de limiter la propagation des odeurs* ».

Le projet s'inscrit dans un environnement assez calme d'un point de vue sonore. Sur cette thématique, le dossier n'analyse pas les incidences du projet de construction de la station (chantier et fonctionnement), et rappelle seulement les seuils fixés par la réglementation en précisant que « *les machines seront capotées de façon à limiter le niveau de bruit* ».

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences des futurs aménagements liés à la mise en place du futur réseau d'assainissement sur le cadre de vie (paysage, nuisances) et, le cas échéant, d'engager des études complémentaires permettant de prévoir les mesures « éviter-réduire-compenser » adéquates.

Le dossier n'évoque pas les modalités d'organisation des opérations de raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif, ni des opérations de mise hors service puis de démantèlement des installations d'ANC.

L'Ae recommande de détailler les modalités des opérations de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'une part, et de neutralisation puis de démantèlement des installations d'assainissement non collectif d'autre part.

2.4.2. Assainissement non collectif

Concernant les dispositifs d'ANC non conformes à risque sanitaire maintenus en secteur ANC, le dossier se limite à exposer que « *théoriquement, les travaux de réhabilitation doivent être réalisés sous 4 années dès*

lors que le propriétaire a connaissance du dysfonctionnement du dispositif ANC : dans la réalité, malgré les subventions de l'agence de l'eau, les propriétaires prennent beaucoup plus de temps pour remettre leur dispositif aux normes. Ceci signifie que le choix du zonage d'assainissement implique des actions coercitives de la part des maires, en relation avec les services de la police de l'eau, afin d'obliger les propriétaires à mettre aux normes leurs dispositifs. » (EE page 113). Le dossier ne présente aucune mesure spécifique à mettre en œuvre pour renforcer les contrôles ou pour inciter les propriétaires à effectuer les travaux nécessaires dans les meilleurs délais (en dehors des mesures obligatoires réglementairement⁸). De la même façon, il se réfère simplement à la réglementation pour la réhabilitation potentielle des 174 dispositifs d'ANC non conformes sans risque sanitaire (EE page 174).

L'Ae recommande d'intensifier les campagnes de contrôle des installations d'assainissement non collectif et d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais (exemple : mise en place de pénalités financières plus coercitives).

3. Synthèse

La mise en place d'un système de traitement des eaux usées s'avère essentielle sur le territoire de Landévennec afin d'améliorer la situation et de réduire les rejets polluants vers la rade de Brest. Toutefois, le dossier d'élaboration du ZAEU mérite d'être complété pour clarifier et mieux justifier les choix effectués, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, mais aussi pour assurer l'intégration paysagère de la future station et prévenir les éventuelles nuisances.

Concernant les secteurs maintenus en assainissement non collectif (ANC), des mesures doivent être mises en œuvre pour intensifier les campagnes de contrôles et inciter les propriétaires à réaliser les travaux nécessaires dans les meilleurs délais afin de ne pas dégrader le milieu marin récepteur (exemple : mise en place de pénalités financières).

La création de la station de traitement des eaux usées devra faire l'objet d'une demande spécifique d'examen au cas par cas au titre de la catégorie n°24 b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

⁸ Obligations de mise en conformité dans un délai de 4 ans (ou 1 an en cas de vente immobilière) pour les installations inexistantes ou présentant un défaut ou risque majeur de pollution.

GLOSSAIRE

- ^a **Solde migratoire** : variation de la population sur un territoire, résultant de la différence entre le nombre de personnes qui y sont entrées et le nombre de personnes qui en sont sorties.
- ^b **Aires protégées et inventaires** : sites internet permettant d'approfondir les notions :
<https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>.
- ^c **Réserve naturelle nationale (RNN) ou réserve naturelle régionale (RNR)** : site naturel fragile et remarquable protégé juridiquement, efficacement et durablement, à l'initiative de l'Etat (RNN) ou de la Région (RNR).
- ^d **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ^e **Zone spéciale de conservation (ZSC)** : site naturel identifié au titre de la directive « Habitats », où sont appliquées les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces.
- ^f **Zone de protection spéciale (ZPS)** : zone identifiée au titre de la directive « Oiseaux », visant à conserver les espèces d'oiseaux sauvages, permettant leur reproduction, leur mue, leur hivernage, ou servant de relais à des oiseaux migrateurs.
- ^g **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- ^h **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- ⁱ **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.
- ^j **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- ^k **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** : ensemble de dispositions opposables qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- ^l **Equivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.
- ^m **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : document d'urbanisme fixant les grandes orientations de développement d'un territoire.
- ⁿ **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.